



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-038

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-03-08-00001 - Arrêté accordant à la commune de Saint-Martin-Belle-Roche dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-03-08-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des
territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° accordant à la commune de Saint-Martin-Belle-Roche dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

Vu le courrier du 10 novembre 2022 du maire de Saint-Martin-Belle-Roche demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-Belle-Roche et en absence de SCoT applicable,

Vu l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 12 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF émis en séance du 20 janvier 2023,

Considérant que la commune de Saint-Martin-Belle-Roche n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Considérant que la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU, ouvre à

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

l'urbanisation un nouveau secteur d'une surface totale d'environ 10 ha par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Saint-Martin-Belle-Roche dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU est accordée.

Article 2 : cet arrêté sera affiché dès réception à la mairie de Saint-Martin-Belle-Roche durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

Article 3 : M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Saint-Martin-Belle-Roche et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la ville de Saint-Martin-Belle-Roche,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,
le

- 8 MARS 2023



Yves SÉGUY